



## Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 06

REUNION DU 07/12/2021

(Par voie téléphonique et électronique)

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** MM. Gérard FANTIN, Jean Marie PION

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

#### **Rectificatif au dossier n° 11 , PV n° 05 du 16/11/2021**

Match n° 23362777, Davézieux Us 2 / Rambertois Fc 1, Séniors D3, poule A du 14/11/2021.  
Dernière ligne : remplacer le compte **FC Eyrieux** .... Par : Le compte de **Davézieux**.....

#### **DOSSIER N° 12**

**Match n° 24174000, A.C.E. Fc 2 / Châteauneuf Rhône 1, coupe René Giraud du 28/11/2021**

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Châteauneuf Rhône 1 sur *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Alex Chabrilan Eure pour le motif suivant : des joueurs du club Alex Chabrilan Eure sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain* » .

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match reçue par courrier électronique en date du 28/11/2021, pour la dire recevable.

Après vérification de la FMI Diois Fc 1 / A.C.E. Fc 1, Séniors D3, poule C du 21/11/2021, il ressort qu'aucun joueur de A.C.E.Fc 1 n'a participé au match de référence.

En conséquence, la commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de Châteauneuf du Rhône sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

## DOSSIER N° 13

**Match n° 24130220, O. Salaise Rhodia 2 / Us St Martinoise 1, U 18 brassage, poule C du 27/11/2021**

Réserve d'avant match posée par l'éducateur de l'US Martinoise sur *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe O. Salaise Rhodia 2 pour le motif suivant : des joueurs du club O. Salaise Rhodia 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain* ».

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match reçue par courrier électronique en date du 30/11/2021, pour la dire recevable.

Après vérification de la FMI Pierrelatte 1 / O. Salaise Rodia 1 U18 D2, poule A du 20/11/2021, il ressort que les joueurs suivant ont participé également à la rencontre de référence :

- SAUZE Gwendal, licence n° 2546546151
- BENYEKHFLEF Islem, licence n° 2547173187
- MANIN Hugo, licence n° 2546430317
- PEIFFER Kyllian, licence n° 2546713686

Pour ce fait, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe O. Salaise Rhodia 1 pour infraction à l'article 51.2 des Règlements Sportifs du District D/A

**O.Salaise Rhodia 2 : - (moins) 1 point ; 0 but**  
**Us Martinoise 1 : 3 points ; 2 buts**

Le compte de O. Salaise Rhodia sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

## DOSSIER N° 14

**Match n° 23796722, A.S. Véore Montois 1 / FC Porto 3 , Foot diversifié Excellence, poule 0 du 29/11/2021**

Réclamation d'après match posée par le Capitaine de l'AS Véore Montois, licence n° 1839753565 pour le motif suivant :

*« sur la qualification et la participation au match du joueur du FC Porto ANDRE Yoann, licence n°2538660423, ce joueur a disputé ce dimanche 28 novembre une rencontre officielle senior avec son club de Beaufort sur Gervanne en D4, et par conséquent n'a pas le droit de jouer ce lundi 29 novembre, le règlement interdisant de disputer plus d'une rencontre en deux journées consécutives.*

- Attendu que le joueur ANDRE Yoann, licence n°2538660423 a bien pris part à la rencontre Beaufort sur Gervanne 1 / Ch. Sur Isère, **Seniors D4**, poule D le 28/11/2021 et à la rencontre A.S. Véore Montois 1 / FC Porto 3, **Foot diversifié Excellence**, poule 0 le 29/11/2021

**Considérant qu'il ressort de l'article 41 bis des Règlements Sportifs du District D/A que :**

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. est interdite :

- le même jour
- au cours de deux jours consécutifs

Ne sont pas soumis à cette interdiction : les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques, après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

- Attendu que les matchs concernés sont bien deux pratiques différentes, le joueur ANDRE Yoann, licence n°2538660423 pouvait bien participer à la rencontre citée en référence.

En conséquence, la commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de l'AS Véore Montoisson sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

***Président de la commission***  
***Laurent JULIEN***

***Secrétaire de la commission***  
***Jean Marie PION***